

DECISION EL 07 – 147

Date : 15 Mai 2007
Requérant : B. Abou SOULE ADAM

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 13 avril 2007 sous le numéro 1121/182/EL, Monsieur B. Abou SOULE ADAM, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Alliance Ensemble pour le Changement (AEC) dans la 7^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction en invalidation de l'élection du candidat élu de la liste Restaurer l'Espoir (RE) dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose que lors des élections législatives du 31 mars 2007, les candidats de la liste Restaurer l'Espoir dans la 7^{ème} circonscription électorale « ont foulé aux pieds » toutes les prescriptions légales en organisant le vote des mineurs dans les villages de Djildjala, Péonga, Maréquinta, Bowa, Gando Baka, Dèrassi, Matchorè, Guiri, Wènegourou, Kirikoubé (commune de Kalalè) où « il a été constaté que les porteurs de cartes étaient manifestement âgés de moins de 18 ans. Les responsables de la Commission électorale communale et de la Commission électorale d'arrondissement ainsi que les chefs de villages en ont été témoins et mentions ont été faites dans les documents électoraux. » ; qu'il ajoute que les candidats de la liste Restaurer l'Espoir ont « utilisé des arguments ethniques au cours de la campagne » et ont empêché les représentants de l'AEC de battre campagne et quelques fois d'être présents dans les bureaux de vote ; que tous ces faits ont été signalés dans les documents électoraux et devaient suffire pour faire annuler les voix obtenues dans lesdits villages et réduire le total des suffrages cumulés par cette liste ; qu'il demande à la Haute Juridiction, « compte tenu de la gravité des faits mentionnés dans les feuilles de dépouillement... d'annuler les suffrages obtenus par la liste Restaurer l'Espoir dans les villages où ces cas de violation grave ont été observés. » ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 18 avril 2007, Monsieur Guéné OROU SE, candidat élu sur la liste du parti Restaurer l'Espoir dans la

7^{ème} circonscription électorale, soutient : « En l'espèce, le sieur SOULE ADAM B. Abou n'a point indiqué le nom de l'élu dont l'élection est attaquée... Il n'a annexé aucune pièce à sa requête ; ainsi, le requérant allègue les faits matériels de violation de la loi sans en rapporter la moindre preuve...

Conformément aux dispositions des articles 81 alinéa 2, 117 alinéa 3 de la Constitution : "La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation."... Dans l'exercice desdites attributions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle, préalablement à la proclamation des résultats, a dû opérer des rectifications matérielles et procéder aux redressements nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages à l'examen des documents électoraux à elle transmis en application de l'article 102 de la Loi n° 2006-25... Si tant est que les prétendues violations relevées par le requérant ont effectivement fait l'objet de mention aux documents électoraux, lesdits documents auraient déjà subi la censure de la Haute Juridiction.

Au demeurant, même dans l'hypothèse où ces violations seraient avérées, elles ne sauraient être imputables aux candidats de la liste Restaurer l'Espoir dans la 7^{ème} circonscription électorale ; ce défaut d'imputabilité achève le mal fondé du présent recours. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer irrecevable et mal fondé le recours en invalidation ... formé par le sieur SOULE ADAM B. Abou. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. ... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 11^{ème} tiret, 101 alinéa 1^{er} et 102 alinéa 1^{er} 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ... les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ».

« Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis en huit (08) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats. ».

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :...

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;*

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-citées que le président du bureau de vote a l'obligation de délivrer une copie de tous les documents électoraux à chaque liste de candidats ; que tout requérant doit annexer à sa requête lesdits documents pour permettre d'une part à la Cour de pouvoir comparer les résultats du bureau de vote avec les documents qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome, et d'autre part à l'élu dont l'élection est contestée de pouvoir présenter son mémoire en défense sur les faits qui lui sont reprochés ; que, ne l'ayant pas fait, le requérant a mis la Cour dans l'impossibilité de faire les investigations idoines et l'élu dont l'élection est contestée dans l'impossibilité de bénéficier du principe du contradictoire ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, il ressort des résultats des élections législatives proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 que dans la 7^{ème} circonscription électorale, le parti du requérant, l'Alliance Ensemble pour le Changement, a obtenu **9 580 voix** contre **14 693** pour le parti Restaurer l'Espoir ; qu'à supposer que les irrégularités alléguées par le requérant soient établies, elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 31 mars 2007, l'écart des suffrages entre les deux listes étant de 5 113 voix en faveur de la liste Restaurer l'Espoir dans la circonscription concernée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Boucary Abou SOULE ADAM n'est pas fondée et doit être également rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Abou SOULE ADAM est rejetée.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs B. Abou SOULE ADAM, Guéné OROU SE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Christophe	MAYABA KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-